



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1995/30
21 juillet 1995

Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-septième session
Point 17 a) de l'ordre du jour provisoire

PROMOTION, PROTECTION ET RETABLISSEMENT DES DROITS DE L'HOMME
AUX NIVEAUX NATIONAL, REGIONAL ET INTERNATIONAL

PREVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION DE L'ENFANT :
LES DROITS DE L'HOMME ET LA JEUNESSE

Situation des enfants privés de liberté

Note du Secrétaire général établie conformément
à la résolution 1994/9 de la Sous-Commission

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 7	3
I. INFORMATIONS RECUES DE GOUVERNEMENTS	8 - 36	4
Arabie saoudite	8	4
Yougoslavie	9 - 36	4

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
II. INFORMATIONS RECUES D'ORGANES DE L'ONU ET D'INSTITUTIONS SPECIALISEES	37 - 54	9
Comité des droits de l'enfant	37 - 40	9
Organisation internationale du Travail	41 - 47	10
Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants	48 - 54	11

Annexe : Résolutions pertinentes adoptées par le neuvième Congrès
des Nations Unies pour la prévention du crime et le
traitement des délinquants

Introduction

1. La présente note est soumise par le Secrétaire général conformément au paragraphe 3 de la résolution 1994/9 de la Sous-Commission en date du 19 août 1994 intitulée "Situation des enfants privés de liberté". Au paragraphe 2 de cette résolution, la Sous-Commission a prié instamment tous les organes chargés de surveiller l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation internationale de police criminelle, et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'accorder une attention particulière dans leurs travaux à la situation extrêmement préoccupante des enfants privés de liberté et à l'application des dispositions et normes qui visent à assurer leur protection.
2. Par une note verbale du 3 mai 1995, le Secrétaire général a invité les gouvernements à lui communiquer les informations nécessaires à l'établissement de la présente note. Au 18 juillet 1995, des informations avaient été reçues des Gouvernements de l'Arabie saoudite et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).
3. Une demande analogue a été adressée le 3 mai 1995 aux organes chargés de surveiller l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Au 18 juillet 1995, des informations avaient été reçues du Président du Comité des droits de l'enfant, de l'Organisation internationale du Travail et de l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.
4. La présente note est une compilation des observations reçues des gouvernements, organes et organisations susmentionnés. Toute information supplémentaire fera l'objet d'un additif.
5. S'agissant de cette question, on soulignera que dans sa résolution 1993/27 du 25 août 1993, la Sous-Commission avait prié le Secrétaire général de rendre compte des résultats de la réunion d'experts sur les enfants et adolescents en détention, organisée par le Centre pour les droits de l'homme avec la collaboration du Service de la prévention du crime et de la justice pénale et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance. La Sous-Commission doit examiner le rapport de cette réunion d'experts (E/CN.4/1995/100) au titre du point 10 c) de son ordre du jour provisoire.
6. A sa cinquante et unième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1995/41, a pris acte avec satisfaction des recommandations de la réunion susmentionnée, qui s'est tenue à Vienne du 30 octobre au 4 novembre 1994, avec la coopération du Gouvernement autrichien. La Commission a invité les gouvernements à assurer une formation dans le domaine des droits de l'homme et de la justice pour mineurs à tous les juges, avocats, procureurs, travailleurs sociaux et autres personnels intéressés par les questions de justice pour mineurs, y compris les policiers et les agents des services d'immigration.

7. On appellera également l'attention sur le rapport du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu au Caire du 29 avril au 8 mai 1995 (A/CONF.169/16). Le Congrès a adopté deux résolutions se rapportant aux enfants en tant que victimes et auteurs de crimes. Ces deux résolutions sont reproduites en annexe.

I. INFORMATIONS RECUES DE GOUVERNEMENTS

Arabie saoudite

[7 juin 1995]

[Original : anglais]

8. La situation des enfants privés de liberté est régie par les dispositions légales en vigueur dans le Royaume d'Arabie saoudite.

Yougoslavie

[11 juillet 1995]

[Original : anglais]

9. Pendant de nombreuses années, l'ex-Yougoslavie a traité avec succès tous les problèmes concernant la délinquance juvénile et les enfants privés de liberté, car ces problèmes ne sortaient pas des limites raisonnables, qu'il s'agisse du nombre de délinquants, de la nature des délits ou de la durée des peines. Le système de protection juridique était adapté à la situation. Il reposait sur des mesures de prévention et sur la présomption d'innocence, et la politique appliquée en matière de châtement et d'emprisonnement respectait pleinement les impératifs du développement physique, mental et social des jeunes.

10. Dans la République fédérative de Yougoslavie, qui a hérité de cette pratique et de cette politique, il n'existe qu'une prison pour délinquants juvéniles (l'établissement pénitentiaire de Valjevo), où les prisonniers jusqu'à l'âge de 23 ans purgent leur peine. Comme il n'y a pas de tribunal distinct pour mineurs, les délinquants juvéniles bénéficient des services d'un conseil spécial ayant les compétences requises. Les jurés, qui ont le même pouvoir que les juges en matière de décision, doivent posséder des connaissances particulières et avoir l'habitude de travailler avec les enfants.

11. Les conséquences sociales néfastes de la crise économique, de la guerre et de la dépression qui a suivi ont favorisé le développement des comportements déviants chez les enfants, ce qui s'est traduit par une augmentation des actes et des délits criminels. Depuis 1990 et 1991, années où la guerre a éclaté dans l'ex-Yougoslavie, la délinquance juvénile a considérablement augmenté : en 1993 et 1994, on a recensé 4 000 actes criminels commis par des mineurs, soit le même nombre que pendant les cinq ou six années qui ont précédé 1990.

12. Selon des données officieuses, près de 50 % de tous les délits commis dans la République fédérative de Yougoslavie seraient imputables à des mineurs. Face à cette situation, le nombre de juges des enfants a augmenté (pendant des décennies, il y avait un ou deux juges des enfants au tribunal de Belgrade; aujourd'hui, on en compte sept). En outre, la petite délinquance a diminué tandis que le nombre des délits graves, comme le vol, a augmenté. Qui plus est, les auteurs de ces délits n'hésitent pas à recourir à la force et sont armés. La brutalité et la violence se généralisent.

13. Les causes profondes de ce phénomène sont à rechercher dans la dégradation du milieu social provoquée par la guerre proche et dans la prolifération des armes de toutes sortes; un autre facteur - et non des moindres - est l'appauvrissement de la société dans son ensemble résultant des sanctions iniques imposées par l'Organisation des Nations Unies et qui affectent la vie sociale sous tous ses aspects.

14. Les nouvelles valeurs sociales, notamment celles qui prônent la richesse vite acquise, sont en passe de supplanter celles qui autrefois exaltaient l'éducation, par exemple. Une telle évolution ne peut manquer de laisser des traces dans la jeune génération : garçons et filles sont tentés par les solutions faciles, il n'est donc pas étonnant que certains d'entre eux finissent par tomber dans la délinquance, dont la forme la plus fréquente est le vol.

15. Cette situation n'est guère propice à une action préventive de la part des institutions sociales ni au renforcement du rôle de la famille pour lutter contre la délinquance juvénile, l'une des pierres de touche du système de protection des jeunes. Néanmoins, le Centre social et le Département des affaires intérieures de la ville de Belgrade, capitale de la République fédérative de Yougoslavie, ont mis en place un programme pilote de lutte contre la délinquance juvénile qui vise les enfants de moins de 14 ans. Pendant les trois premiers mois, des travailleurs sociaux apporteront leur aide aux familles des délinquants juvéniles. Ensuite, leur tâche sera de renforcer les activités journalières extrascolaires proposées à ces jeunes. Le succès de ce programme pilote dépendra, notamment, de la coopération des responsables de l'enseignement et des médias.

16. En ce qui concerne les enfants privés de liberté, des efforts sont faits pour leur assurer une protection juridique qui garantisse leur droit à la vie (la peine capitale ne peut leur être appliquée), leur intégrité physique et leur sécurité, un traitement humain, leur séparation des criminels adultes dans les prisons, ainsi que tous les autres droits énoncés dans les Règles de Beijing, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et autres textes applicables. Lorsqu'un mineur est traduit en justice, l'objectif n'est pas tant de proportionner la peine à l'acte commis que d'aider le jeune délinquant à ne pas devenir un criminel.

17. La détention d'un mineur durant l'instruction est une mesure qui n'est prise qu'exceptionnellement et sur la base de la décision du juge des enfants. Un mineur ne peut être détenu plus d'un mois. Toutefois, la détention peut être prolongée de deux mois supplémentaires par le conseil pour mineurs, mais uniquement après qu'il ait examiné soigneusement les raisons motivant cette prolongation.

18. Un mineur a droit à l'aide d'un avocat dès le début de la procédure et doit être assisté d'un avocat tout au long de la procédure si le délit qu'il a commis est punissable d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à cinq ans. Pour les délits punissables de peines plus légères, c'est le juge des enfants qui détermine si un mineur a besoin ou non de l'assistance d'un avocat. En outre, si un mineur, son représentant légal ou sa famille ne se sont pas assurés les services d'un avocat, un avocat sera commis d'office par le juge. Seul un avocat peut assister juridiquement un mineur.

19. La détention est une mesure que l'on évite d'appliquer à un mineur car elle est contraire au but recherché; elle est à la discrétion du Procureur. Par souci de protection, au lieu d'être détenus les mineurs sont envoyés dans des centres d'accueil ou des établissements d'enseignement où, dans des conditions plus humaines et avec l'aide de psychologues et de pédagogues, commence le processus de leur réadaptation sociale avant qu'une mesure de rééducation ne soit prise. Pour prendre une telle mesure, le tribunal se fonde sur les rapports de pédagogues, psychologues et autres experts et, dans 90 % des cas, ce sont les mesures les moins rigoureuses qui sont adoptées.

20. Les mesures de rééducation imposées aux délinquants mineurs sont les suivantes :

a) Mesures disciplinaires : avertissement ou internement dans un centre de redressement;

b) Renforcement de la surveillance exercée par les parents, les tuteurs ou gardiens ou d'autres membres de la famille; surveillance confiée à un organisme social compétent;

c) Placement en institution, c'est-à-dire dans : i) un établissement d'enseignement; ii) un centre d'éducation surveillée; iii) une institution spéciale de traitement et de rééducation.

21. La loi sur l'application des peines prévoit les moyens d'appliquer les mesures de rééducation prises à l'encontre de mineurs.

22. Un mineur qui a besoin d'une surveillance constante dans un établissement scolaire ordinaire est envoyé dans un institut spécialisé pour une durée de six mois à trois ans. C'est le tribunal qui fixe par la suite et non pas au moment de son adoption la durée de cette mesure. Le mineur a les mêmes droits et obligations que les autres pupilles, mais il bénéficie d'une aide pédagogique et d'une surveillance particulières. Seul le directeur de l'établissement et l'éducateur ou l'éducatrice savent qu'il a été envoyé dans cet établissement sur décision d'un tribunal. Tous les six mois, ou plus souvent si le tribunal le demande, l'institution informe le tribunal et l'organe de tutelle des résultats de la mesure appliquée.

23. Un mineur délinquant qui exige des mesures de rééducation plus rigoureuses est envoyé dans un centre d'éducation surveillée pour une période qui peut aller de un à cinq ans. La durée du placement dans un établissement spécialisé de ce type est fixée par le tribunal ultérieurement, en fonction du comportement de l'intéressé et de la façon dont sa réadaptation sociale progresse. La durée moyenne du placement est de deux à trois ans et demi.

24. Durant les trente premiers jours, le mineur envoyé dans un centre d'éducation surveillée est soumis à des examens qui visent à établir son profil social, médical, psychologique et pédagogique. Pour faciliter l'application des mesures de rééducation, les mineurs sont traités par groupes de huit au maximum, selon leur âge, leur développement mental et autres caractéristiques individuelles. Chaque groupe est dirigé par un éducateur. Il existe 16 établissements de ce type dans la République fédérative de Yougoslavie.

25. Le processus de rééducation comprend les mesures suivantes :

a) Participation active aux travaux de rééducation surveillée afin de développer les traits positifs de la personnalité, ce qui implique un enseignement approprié dans l'établissement même ou, si cela n'est pas possible, dans une école secondaire ordinaire. Toutefois, si le directeur estime que le mineur a une influence néfaste sur le comportement des autres élèves, le mineur ne sera pas autorisé à suivre des cours dans une école secondaire ordinaire;

b) Participation à des activités de loisir, notamment des activités culturelles, artistiques, sportives, récréatives et autres;

c) Maintien de contacts avec la famille et d'autres personnes ou organismes qui ont un rôle important à jouer dans la réadaptation sociale du mineur.

26. Un mineur qui ne va pas à l'école travaille conformément aux règles et aux réglementations qui régissent le travail des mineurs. Un mineur envoyé dans un centre d'éducation surveillée a droit à un certain nombre de jours de vacances par an (entre 18 et 30 jours ouvrables) qu'il doit passer hors de l'établissement.

27. Conformément aux dernières modifications de la loi sur l'application des peines, tous les pupilles, y compris les mineurs privés de liberté, peuvent pratiquer leur religion.

28. Des récompenses sont accordées aux mineurs pour leur bonne conduite, leur discipline dans le travail et autres activités de rééducation : ils ont le droit de sortir et d'assister à des manifestations culturelles, artistiques ou sportives, de rendre visite à leur famille ou à leurs proches les fins de semaine et jours fériés, de participer à des manifestations culturelles et sportives et ont droit à un congé de sept jours.

29. Un mineur qui ne respecte pas les règlements et la discipline de l'établissement peut faire l'objet d'une mesure d'isolement pendant sept jours. Les moyens coercitifs (emploi de la force physique, de matraques en caoutchouc, ligotage, isolement) ne sont utilisés qu'exceptionnellement, et seulement si cela est indispensable pour empêcher une attaque contre le personnel ou un autre mineur, ou pour empêcher l'intéressé de se mutiler. On ne peut faire usage d'armes à feu contre un mineur que pour éviter une attaque imminente et si c'est le seul moyen de protéger la vie d'un autre mineur ou d'une autre personne.

30. Le centre d'éducation surveillée est tenu d'informer, tous les six mois au moins, le tribunal et l'organe de tutelle des résultats des mesures appliquées.

31. La loi sur l'application des peines fait obligation à l'organe de tutelle (centre social de la commune où réside le mineur) de fournir au jeune, une fois la rééducation terminée, une aide financière, un travail, un hébergement provisoire et de faciliter son retour au sein de sa famille. Dans la pratique, toutefois, en raison du peu de moyens dont disposent les centres sociaux et de l'appauvrissement général, le mineur qui quitte un centre d'éducation surveillée est bien souvent livré à lui-même ou à la seule influence du milieu familial; or, comme il n'est pas rare que cette situation soit précisément à l'origine de sa délinquance, la récidive est un phénomène courant.

32. Les mineurs sont traités et rééduqués dans des institutions spécialisées choisies par les organismes chargés des services sociaux et des soins de santé. Ces institutions sont également tenues d'informer tous les six mois le tribunal et l'organe de tutelle des progrès de l'application des mesures de rééducation et, une fois que le jeune a atteint sa majorité, elles doivent les avertir pour qu'ils décident s'il doit demeurer en institution ou si la mesure de rééducation doit être remplacée par d'autres mesures.

33. Seul un mineur âgé de plus de 16 ans ayant commis un délit punissable d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans peut être incarcéré dans une prison pour mineur. Comme on l'a déjà indiqué, il existe un seul établissement pénitentiaire pour mineurs dans la République fédérative de Yougoslavie. C'est un établissement moderne qui comprend des dortoirs, une école, un centre culturel et des ateliers. Il forme à 25 métiers; il n'est pas rare que d'anciens détenus s'inscrivent à l'université comme étudiants à temps partiel, une fois leur peine purgée.

34. Dans cet établissement, les conditions de détention sont très libérales pour permettre aux jeunes, devenus délinquants à la suite d'un concours malheureux de circonstances, de mener une vie aussi normale que possible. Ils ne portent pas l'uniforme de prisonnier et ne sont pas obligés de porter leur casquette en permanence. Les repas quotidiens contiennent environ 3 500 calories et cet apport peut être augmenté si nécessaire (par exemple pour ceux qui travaillent dans la ferme de la prison).

35. Lorsqu'un mineur arrive à la prison, une équipe de spécialistes (psychologues, pédagogues, travailleurs sociaux, médecins, éducateurs) l'examine pour déterminer ses aptitudes et les possibilités de corriger son comportement compte tenu du délit qu'il a commis. Sur la base de cet examen, le jeune est classé dans l'un des trois groupes suivants : liberté surveillée (dix jours de congé hors de la prison), semi-liberté ou privation de liberté, et le programme d'éducation et de rééducation est adapté en conséquence. Tous les jeunes accomplissent leur peine dans des groupes dirigés par des éducateurs; on veille à ce que les jeunes condamnés pour le même délit ou leurs complices ne soient pas dans le même groupe. Les jeunes sont traités individuellement, en groupe, et selon diverses méthodes appliquées ailleurs dans le monde.

36. L'on s'accorde à reconnaître en Yougoslavie et dans les différentes organisations étrangères concernées que les enfants privés de liberté en République fédérative de Yougoslavie sont traités dans d'excellentes conditions, mais il ne fait pas de doute que ceux qui sont l'objet du présent rapport bénéficieraient au plus haut point d'un échange international d'expérience dans le domaine, que malheureusement ne permet pas l'application des sanctions des Nations Unies.

II. INFORMATIONS RECUES D'ORGANES DE L'ONU ET D'INSTITUTIONS SPECIALISEES

Comité des droits de l'enfant

[9 juin 1995]

[Original : français]

37. Le Comité des droits de l'enfant attache une importance particulière à la question de l'administration de la justice juvénile dans le cadre de la considération des rapports soumis par les Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant sur les mesures adoptées afin de donner effet aux droits reconnus dans la Convention. A cet égard, le Comité examine la situation des enfants à la lumière des articles pertinents de la Convention, à savoir les articles 37, 39 et 40, tout en tenant dûment compte des principes généraux dont s'inspire la Convention (art. 2 sur la non-discrimination; art. 3 sur le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et art. 12 concernant le respect des vues de l'enfant).

38. Dans les observations adoptées par le Comité à l'issue de son dialogue avec les Etats parties, les questions relatives à l'administration de la justice juvénile et plus particulièrement à la situation des enfants privés de liberté font généralement l'objet de préoccupations sérieuses et de suggestions de la part du Comité quant à la possibilité de faire recours à des services consultatifs et à une assistance technique dans ce domaine.

39. En vue de l'expérience acquise de l'examen des rapports des Etats parties, ainsi que de sa participation à la réunion d'experts des Nations Unies sur les enfants et adolescents en détention, tenue à Vienne du 30 octobre au 4 novembre 1994, le Comité a décidé de consacrer, lors de sa dixième session, le 10 octobre 1995, un débat général à la question de l'administration de la justice pour les mineurs. Le Comité estime que l'échange de vues sur ce thème - auquel la Sous-Commission est invitée à participer - permettra de sensibiliser à la situation des enfants qui ont à faire avec la justice tout en appelant l'attention sur la nécessité d'agir davantage pour garantir l'application effective des normes internationales en vigueur dans ce domaine.

40. Pour conclure, le Comité exprime l'espoir que la Sous-Commission puisse s'inspirer, dans le cadre de ses activités relatives à la question des enfants privés de liberté, des principes et dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Organisation internationale du Travail

[30 mai 1995]

[Original : anglais]

41. Bien qu'aucun instrument adopté par l'Organisation ne traite en particulier de la situation des enfants privés de liberté, certains des principes fondamentaux énoncés dans les normes internationales relatives au travail s'appliquent effectivement à cette question.

42. On mentionnera tout d'abord la Convention No 29 de 1930 sur le travail forcé ou obligatoire, qui a été ratifiée par 136 Etats. Cette Convention a une incidence sur le travail en prison, quel que soit l'âge de la personne concernée. Elle prévoit la suppression totale du travail forcé ou obligatoire, sauf dans certains cas exceptionnels qui sont énumérés. L'un de ces cas a trait au travail en prison, défini comme "tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire, à la condition que ce travail ou service soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et que ledit individu ne soit pas concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées" (art. 2, par. 2 c) de la Convention).

43. Il s'ensuit que le travail obligatoire imposé comme mesure de correction ou peine sort du champ d'application de la Convention uniquement si certaines conditions sont réunies : premièrement, le travail doit être imposé "comme conséquence d'une condamnation"; deuxièmement, la condamnation doit être "prononcée par une décision judiciaire"; troisièmement, le travail doit être exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et le prisonnier ne doit pas être concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales ou privées. Il est donc clair que les personnes qui sont détenues mais n'ont pas été condamnées - prévenus attendant de passer en jugement ou personnes détenues sans jugement - ne devraient pas être astreintes à un travail et que le travail forcé imposé par des autorités administratives ou des organes autres que judiciaires n'est pas conforme aux dispositions de la Convention.

44. Les conventions internationales concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail sont également applicables aux enfants privés de liberté. Le Comité d'experts a souligné que la Convention de 1973 sur l'âge minimum, (Convention No 138) porte sur "l'emploi ou le travail", ce qui signifie "toute activité économique, quel que soit le statut officiel de la personne visée au regard de l'emploi". Il semble donc qu'il n'y ait aucune raison d'autoriser le travail des enfants à un âge inférieur à l'âge minimum au motif que ce travail est effectué en détention.

45. Par ailleurs, la Convention No 138 exclut de son champ d'application le travail effectué par des enfants à l'école ou dans d'autres institutions de formation professionnelle ainsi que le travail effectué par des personnes âgées d'au moins 14 ans dans des entreprises, lorsque ce travail est accompli conformément aux conditions prescrites et qu'il fait partie intégrante d'un enseignement ou d'une formation professionnelle, d'un programme de formation en cours d'emploi ou d'un programme d'orientation professionnelle (art. 6 de la Convention).

46. Il ne faut pas perdre de vue que dans un domaine tel que le travail des enfants, le mécanisme de mise en application est extrêmement important. Nombreux sont les pays où l'on signale les multiples difficultés rencontrées dans différents secteurs d'activité pour appliquer les règles relatives à l'âge minimum du travail du fait des carences des services d'inspection du travail. Dans le cas des enfants privés de liberté, un tel mécanisme est purement et simplement inexistant. Il est donc d'autant plus important de continuer d'attirer l'attention de la communauté internationale sur ce problème.

47. Conformément à la résolution de la Sous-Commission, on accordera une attention particulière à la situation des enfants privés de liberté dans les travaux relatifs aux normes internationales sur le travail.

Institut africain des Nations Unies pour la prévention
du crime et le traitement des délinquants

48. La situation des enfants privés de liberté, en particulier ceux qui se trouvent dans des centres de liberté surveillée, demeure critique en Afrique dans la mesure où bon nombre des dispositions des différents instruments internationaux relatifs aux enfants ne sont pas encore appliquées.

49. A dire vrai, les objectifs du traitement en institution énoncés dans l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) ne peuvent être atteints tant que les institutions en question ne disposent pas de ressources (humaines, matérielles et financières) suffisantes. Le manque de ressources explique également les carences observées en matière de recherche, de planification, d'élaboration des politiques et d'évaluation.

50. En ce qui concerne les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Ryad), leur application demeure problématique dans certaines régions du monde, et particulièrement en Afrique.

51. La mobilisation insuffisante des ressources locales est une entrave à la mise en oeuvre des plans de prévention générale prévus dans la partie III de ces Principes directeurs, et les acteurs sociaux tels qu'ils sont définis dans la partie IV (c'est-à-dire dans l'optique des ressources humaines) n'entrent pas en jeu dans le traitement des mineurs, la préférence étant accordée aux mesures pénales. Cette situation reflète aussi l'absence de politique sociale et, par-delà, traduit le manque d'intérêt pour la recherche et l'élaboration de politiques, et pour l'interaction et la coordination pluridisciplinaires et plurisectorielles requises entre les organismes et services économiques, sociaux, éducatifs et sanitaires d'une part, et, d'autre part, le système judiciaire, les organismes pour la jeunesse, les organismes communautaires et les organismes de développement et autres institutions intéressées.

52. Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté sont également difficiles à appliquer parce que l'administration pénitentiaire manque souvent des ressources (humaines, matérielles et financières) nécessaires au niveau local pour formuler et mettre en oeuvre les programmes prévus dans ces Règles.

53. Compte tenu de ces difficultés, toutes les ressources disponibles pour les enfants, au niveau tant national qu'international, devraient être judicieusement exploitées.

54. Les instituts régionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants devraient tous se sentir concernés par cette question. L'Institut africain, en particulier, est prêt à collaborer avec l'UNICEF, l'OIT, l'UNESCO, l'OMS et Interpol dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, pour formuler et mettre en oeuvre dans les institutions pour mineurs des projets de nature à promouvoir un respect accru des droits des enfants privés de liberté et, ce faisant, à favoriser leur réinsertion sociale.

Annexe

RESOLUTIONS PERTINENTES ADOPTEES PAR LE NEUVIEME CONGRES
DES NATIONS UNIES POUR LA PREVENTION DU CRIME ET
LE TRAITEMENT DES DELINQUANTS

1. Recommandations relatives aux quatre grands thèmes du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Considérant qu'un des buts des Nations Unies, comme précisé à l'Article premier de la Charte des Nations Unies, consiste à réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Considérant également la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en vertu de la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social, en date du 13 août 1948, et de la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale, en date du 1er décembre 1950,

Considérant en outre la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1991, relative à l'élaboration d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Rappelant les résolutions du Conseil économique et social 1992/24 du 30 juillet 1992, 1993/32 du 27 juillet 1993 et 1994/19 du 25 juillet 1994, concernant les préparatifs du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant également la résolution 1993/34 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1993, relative à l'application des résolutions 46/152 et 47/91 de l'Assemblée générale et de la résolution 1992/22 du Conseil économique et social concernant la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant en outre la résolution 1993/31 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1993, relative au renforcement du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, ainsi que les résolutions 48/132 en date du 20 décembre 1993 et 49/134 en date du 23 décembre 1994 adoptées par l'Assemblée générale, où il est fait état à maintes reprises de l'intérêt que présentent les programmes de coopération technique destinés à renforcer les institutions démocratiques, la primauté du droit et les infrastructures nationales dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 48/137 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993, dans laquelle l'Assemblée a pris en considération le rôle central de l'administration de la justice dans la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1994/64 de la Commission des droits de l'homme en date du 9 mars 1994 et la résolution 49/147 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994, sur les mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, ainsi que les paragraphes pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne,

...

Convaincu que la mise en oeuvre d'activités opérationnelles, sous forme de services consultatifs, de programmes de formation et de diffusion et d'échange d'informations, est un des meilleurs moyens de resserrer la coopération internationale,

...

Alarmé par les menaces que représentent la criminalité transnationale organisée, les crimes de terrorisme et leurs liens avec la criminalité transnationale organisée, la violence dans les zones urbaines, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le trafic international de mineurs, l'introduction clandestine d'étrangers, la délinquance économique, la falsification de monnaies, la criminalité en matière d'environnement, la corruption, la criminalité visant le patrimoine culturel, les vols de véhicules automobiles, la délinquance relative à l'informatique et aux télécommunications, le blanchiment de l'argent et l'infiltration d'économies légitimes par des groupes criminels organisés ainsi que par les effets de ces activités sur la société,

...

Conscient de ce qu'une action concertée des Etats Membres en matière de prévention et de lutte contre la criminalité nationale et transnationale, compte tenu des normes des Nations Unies en matière de répression et de droits de l'homme, peut faciliter la pleine réalisation des droits de l'homme,

...

Conscient que les médias en faisant une trop large part à la violence, notamment dans les films et les reportages ont souvent une influence néfaste mais peuvent aussi avoir un rôle très positif dans la prévention de la délinquance et la justice pénale en expliquant notamment les facteurs complexes qui conditionnent les diverses manifestations de la délinquance,

...

Attachant une importance cruciale à la prévention du crime et à la justice pénale,

Exprimant le désir de promouvoir collectivement une coopération multilatérale intensive sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

...

IV. STRATEGIES DE PREVENTION DE LA CRIMINALITE NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LA CRIMINALITE DANS LES ZONES URBAINES, LA DELINQUANCE JUVENILE ET LES CRIMES VIOLENTS, Y COMPRIS LA QUESTION DES VICTIMES : EVALUATION ET PERSPECTIVES NOUVELLES

1. Invite les Etats Membres à mettre au point des stratégies et des programmes efficaces destinés à prévenir et à combattre la délinquance urbaine, la délinquance juvénile et les crimes violents, y compris la violence intrafamiliale, et à réduire le nombre de victimes de ces crimes, compte tenu notamment du rôle de la famille, de l'école, de la religion et de la collectivité et eu égard aux besoins économiques et sociaux et à la situation de toutes les catégories sociales;

2. Prie instamment les Etats Membres, lorsqu'ils se saisissent du problème de la délinquance urbaine, d'élaborer des projets dans le domaine de la délinquance juvénile et dans celui de la prévention et de la lutte contre les crimes commis à l'encontre des enfants et des adolescents, en s'attachant plus spécialement au problème des enfants des rues et de leur exploitation à des fins criminelles;

3. Invite les Etats Membres à apporter une attention particulière à la mise en place d'activités de prévention du crime axées sur les jeunes enfants, en vue d'étudier les facteurs associés à la criminalité et de mettre en place des mécanismes de prévention qui s'imposent, y compris des services de conseils;

4. Se déclare préoccupé du sort des victimes de la criminalité et demande instamment que soit appliquée intégralement la Déclaration des principes fondamentaux de justice aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir et que l'on redouble d'efforts pour protéger et aider les victimes aux niveaux national et international, notamment par la formation, la recherche orientée vers l'action, l'échange constant d'informations et d'autres moyens de coopération dans ce domaine;

5. Recommande à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'étudier l'impact possible des flux migratoires sur la criminalité urbaine;

6. Invite également les Etats Membres à se pencher sur les problèmes posés par les flux migratoires, en particulier sur l'intégration des immigrants dans divers contextes sociaux et culturels et le risque qu'ils ne soient victimes d'activités criminelles ou impliqués dans des activités criminelles, et prie instamment les Etats Membres de tenir pleinement compte

de ces préoccupations lors de l'élaboration des stratégies de prévention du crime en milieu urbain;

7. Prie les Etats Membres d'adopter, selon que de besoin, des mesures de prévention à court terme et à moyen terme dans le domaine de l'urbanisation, du logement, de l'enseignement et de la formation professionnelle, ainsi que dans celui des sports et des loisirs, dans les zones à risque élevé;

8. Exhorte les Etats Membres de mettre tout en oeuvre afin d'adopter des mesures effectives pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui en découle sous toutes les formes;

9. Exhorte les Etats Membres à promouvoir une réglementation adéquate relative aux armes à feu et autres armes qui présentent des risques majeurs, et ce à la fois par voie de réglementation sur le plan régional, afin de faire diminuer la criminalité violente;

10. Invite les Etats Membres à continuer à appuyer activement l'organisation d'ateliers et de programmes de formation sur la délinquance urbaine, compte dûment tenu de la corrélation entre criminalité urbaine et développement social;

11. Accueille avec satisfaction le projet de principes directeurs pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine figurant en annexe à la résolution 1994/20 du Conseil économique et social et invite la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa quatrième session, à les mettre sous leur forme définitive et à les adopter;

12. Prie instamment les Etats Membres d'élaborer des programmes éducatifs, sociaux et autres fondés sur le respect mutuel et la tolérance de manière à réduire le niveau de la violence dans la société, en mettant particulièrement l'accent sur l'importance des mécanismes de prévention et de gestion des conflits, des mécanismes alternatifs de résolution des conflits et autres mécanismes similaires, et sur le rôle primordial de l'éducation à tous les niveaux et pour toutes les catégories de la société;

13. Prie également les Etats Membres de veiller à sensibiliser le public et à promouvoir le rôle de l'information dans la prévention du crime et invite la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager de prier le Secrétaire général, en collaboration avec les centres de recherche spécialisée et des experts, d'établir un manuel sur l'organisation de campagnes de sensibilisation dont les Etats s'inspireraient pour formuler leurs programmes nationaux de sensibilisation;

14. Recommande aux Etats Membres d'évaluer le degré d'efficacité des mesures de prévention de la délinquance et des sanctions privatives ou non privatives de liberté;

15. Prie en outre les Etats Membres d'adopter des politiques sur la prévention de la délinquance juvénile et d'édicter, s'il y a lieu, des textes législatifs appropriés sur la justice pour mineurs, compte tenu de l'Ensemble

de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), des Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, tous instruments efficaces destinés à traiter le problème de la délinquance juvénile et à promouvoir la justice pour mineurs;

16. Invite la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à demander aux commissions régionales du Conseil économique et social, aux instituts faisant partie du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi qu'aux autres organismes compétents de coopérer étroitement à l'élaboration et à l'exécution d'activités conjointes dans le domaine de la justice des mineurs;

17. Recommande aux Etats Membres d'établir, s'il y a lieu, aux niveaux local, régional et national, des organismes chargés de la prévention de la délinquance et de la justice pénale, avec la participation active de la collectivité, compte tenu du fait que la violence et la délinquance urbaines, sous toutes leurs formes et manifestations, compromettent gravement la vie de la collectivité;

18. Demande aux Etats Membres d'envisager d'allouer les ressources nécessaire ou de réaffecter les ressources existantes de manière à faciliter la création, s'il y a lieu, d'organismes locaux, nationaux et régionaux en vue de l'application des mesures de prévention de la délinquance;

19. Recommande que les droits fondamentaux des enfants et des jeunes, eu égard à la prévention du crime et à la justice pénale, soient réaffirmés;

20. Invite la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de prier le Secrétaire général dans la limite des ressources disponibles :

a) De continuer à étudier les effets de la criminalité dans les zones urbaines, les facteurs qui y contribuent et les mesures de prévention efficaces à prendre en la matière, compte tenu de l'évolution récente, notamment de la sociologie, de la psychologie de l'enfant et de l'adolescent, de l'hygiène, de la criminologie et de la technologie, y compris pour ce qui est de la planification, de l'urbanisme et de l'architecture écologiquement rationnels;

b) D'organiser des séminaires et des programmes de formation pour rechercher des moyens de prévenir la criminalité dans les zones urbaines et aussi dans les autres zones;

c) De promouvoir des projets de coopération technique sur l'amélioration des systèmes de justice pour mineurs, compte tenu de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), des Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

7. Les enfants en tant que victimes et auteurs de crimes et le programme des Nations Unies en matière de justice pénale : de l'adoption de normes à leur application et à l'action

Le neuvième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Ayant à l'esprit la Convention relative aux droits de l'enfant, la Déclaration des droits de l'enfant, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté,

Reconnaissant que l'enfant doit pouvoir jouir des garanties, de la protection et des avantages de tous les droits individuels énoncés dans divers instruments des Nations Unies, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Notant que la Convention relative aux droits de l'enfant avait été ratifiée par 174 Etats au 21 avril 1995,

Prenant note aussi des recommandations de la Réunion du groupe d'experts sur les enfants et les adolescents en détention : application des normes relatives aux droits de l'homme, conformément à la résolution 1993/80 de la Commission des droits de l'homme, réunie à Vienne du 30 octobre au 4 novembre 1994,

Condamnant énergiquement toutes les formes de violence contre les enfants et toutes les autres violations de leurs droits fondamentaux,

Soulignant que la protection des droits de l'homme est un élément important de la justice pénale dans son ensemble, en particulier en ce qui concerne les enfants,

Se félicitant que des institutions spécialisées, des organisations non gouvernementales et la collectivité dans son ensemble contribuent à sensibiliser l'opinion et à protéger plus efficacement les enfants contre la violence, notamment en dénonçant la nature, la gravité et la fréquence de cette violence et en aidant les enfants qui en sont victimes,

Reconnaissant la nécessité d'un échange permanent d'informations entre les divers services chargés de prévenir et de combattre la violence contre les enfants,

Persuadé qu'une coopération renforcée sur les plans local, national, régional et international est nécessaire pour protéger les enfants, en particulier pour leur éviter de devenir victimes de la criminalité,

1. Réaffirme qu'il importe de mettre pleinement en oeuvre tous les instruments pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier en ce qui concerne les enfants, ainsi que d'utiliser et d'appliquer effectivement les règles et normes des Nations Unies relatives à la justice pour mineurs;

2. Recommande à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'inviter le Secrétaire général à examiner les moyens d'élaborer un programme d'action visant à promouvoir l'utilisation et l'application effectives de ces instruments, règles et normes, compte dûment tenu des travaux accomplis au sein de la Commission des droits de l'homme et en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, et d'autres institutions et organisations concernées, dans la limite des ressources disponibles;

3. Engage les Etats à aider le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en lançant des initiatives approuvées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, afin de promouvoir une reconnaissance universelle et ainsi qu'une utilisation et une application effectives de ces instruments, règles et normes dans l'administration de la justice, en particulier en ce qui concerne les enfants;

4. Engage aussi les Etats à ne ménager aucun effort pour mettre en place des mécanismes et des procédures législatifs et autres efficaces, ainsi que des ressources suffisantes, afin d'assurer l'utilisation et l'application effectives de ces instruments, règles et normes à l'échelon national;

5. Engage tous les Etats à tenir dûment compte de la situation particulière des enfants afin de rendre efficaces les mesures relatives à la prévention du crime;

6. Recommande à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'envisager d'inclure les règles et normes des Nations Unies relatives à la justice pour mineurs dans le processus en cours de collecte d'informations;

7. Prie instamment les Etats qui ne l'auraient pas encore fait de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant et exhorte les Etats Parties à la Convention à retirer les réserves éventuelles qu'ils auraient formulées, en particulier au sujet des enfants victimes de la violence, réserves qui sont incompatibles avec l'objet et l'objectif de la Convention. Les pays qui sont parties à ladite convention sont instamment priés de présenter leurs rapports en temps voulu au Comité des droits de l'enfant;

8. Recommande que les Etats permettent aux enfants de participer, si cela est approprié, et conformément aux codes de procédures nationaux et administration de la justice en ce qui concerne les enfants, à la procédure pénale depuis l'enquête et tout au long du procès comme après celui-ci, d'être entendus et de recevoir les informations quant à leur situation et à toute procédure qui pourrait intervenir ultérieurement;

9. Prie la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'inviter le Secrétaire général à continuer d'inclure dans les divers programmes de services consultatifs et d'assistance technique des dispositions spécifiques concernant l'assistance technique en matière de justice pénale et d'administration de la justice en ce qu'elles concernent les enfants. Cette assistance pourrait prendre la forme de conseils en matière de réformes de la législation et de justice pénale, y compris la promotion de mesures de substitution, par exemple à l'internement, de programmes de déjudiciarisation, de nouveaux moyens de règlements des différends, de réparation, de conférences familiales et de services communautaires;

10. Recommande à la Commission de faire en sorte que les programmes de coopération technique en matière d'administration de la justice à l'égard des enfants incorporent des procédures appropriées d'évaluation et de suivi et que les instituts régionaux de l'ONU, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, d'autres organismes concernés des Nations Unies, des institutions nationales et des organisations non gouvernementales y participent selon que de besoin;

11. Invite les Etats à élaborer, en coopération avec les organes et les institutions concernés des Nations Unies, des programmes pluridisciplinaires de formation, en tenant compte des instruments nationaux et internationaux et des normes en ce qui concerne le respect de la justice pour mineurs et les droits de l'homme à l'intention des personnels des services de répression et d'autres professionnels s'occupant d'enfants. Cette formation devrait également fournir des informations sur le développement de l'enfant, améliorer la communication avec les enfants, faire plus largement connaître les moyens disponibles pour leur traitement ainsi que pour la réhabilitation des enfants victimes et des enfants délinquants;

12. Recommande que les Etats fassent en sorte que toutes les structures, procédures et programmes en matière d'administration de la justice en ce qui concerne les délinquants juvéniles favorisent la fourniture d'une assistance afin de permettre aux enfants d'assumer la responsabilité de leurs actions et encouragent, notamment, la réparation, la médiation et la restitution, en particulier pour les victimes directes du crime;

13. Demande aux Etats d'étudier l'adoption de mesures permettant d'assurer le respect du principe selon lequel les mesures privatives de liberté ne devraient être employées qu'en dernier recours, et pour une période appropriée aussi brève que possible, tant avant le jugement qu'après, en gardant présents à l'esprit le pourcentage élevé de jeunes en détention préventive et la durée de détention souvent très longue qui leur est imposée;

14. Recommande que les Etats étudient, avec les organisations nationales et internationales, les moyens d'encourager le contrôle indépendant des établissements où des adolescents sont détenus et des autres installations de détention, et en particulier des conditions dans lesquelles les jeunes sont privés de liberté, en insistant notamment sur les problèmes d'accès des parents, des institutions publiques, d'autres parties dûment autorisées et des organisations, y compris des organisations non gouvernementales, à ces installations, le surpeuplement, l'enseignement et la formation professionnelle, les exercices physiques et d'autres activités ainsi que

la fréquence et la gravité des voies de fait et des violences sexuelles de même que des blessures auto-infligées et des suicides;

15. Demande à tous les Etats de même qu'aux organes intergouvernementaux et autres organisations non gouvernementales de prendre, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et suivant les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile, toutes les mesures possibles afin de mettre un terme aux violences dont sont victimes des enfants, y compris dans leur milieu familial, que cette violence soit exercée ou tolérée par l'Etat ou par des personnes physiques;

16. Prie instamment les Etats et les organismes internationaux à encourager la recherche, à collecter des données et à compiler les statistiques sur l'ampleur et l'incidence des diverses formes de violence contre les enfants, notamment leur exploitation et leur utilisation à des fins criminelles, et à encourager les travaux de recherche sur les causes, la nature, la gravité et les conséquences de la violence dont sont victimes les enfants ainsi que sur l'efficacité des mesures préventives ou réparatrices à cet égard;

17. Prie également instamment les Etats d'étudier, en mettant en commun les informations dont ils disposent, dans quelle mesure le fait de subir des violences prédispose par la suite les enfants à un comportement criminel ou déviant et/ou à des problèmes de santé mentale;

18. Engage les Etats à élaborer et à mettre en oeuvre des programmes de prévention, d'intervention rapide et de traitement à l'intention des auteurs et des victimes pour traiter tous les effets de la violence afin de mettre un terme au cycle selon lequel des comportements condamnables se transmettent de génération en génération;

19. Engage en outre les Etats, dans le but d'éliminer toutes les formes de violence s'exerçant contre les enfants, à prendre les dispositions suivantes, en cas de vide juridique :

a) Législation visant à imposer des sanctions efficaces à l'encontre des auteurs d'actes de violence à l'égard des enfants;

b) Mesures visant à atténuer le préjudice causé aux enfants victimes de la violence;

c) Mesures destinées à faciliter la procédure judiciaire pour les enfants victimes de la violence et services d'aide aux enfants témoins ou victimes;

d) Mesures en vue d'examiner comme il convient les actes de violence à l'égard des enfants;

e) Mesures visant à interdire les violences sexuelles sur les enfants et leur exploitation, y compris l'exploitation des enfants à des fins de prostitution;

f) Mesures visant à interdire les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants, y compris la mutilation des organes génitaux féminins;

g) Mesures visant à interdire, conformément aux systèmes juridiques nationaux, la production, la possession, la diffusion et l'importation de matériels pornographiques mettant en cause des enfants;

h) Programmes d'intervention et services de traitement visant à modifier - tout en tenant compte dans tous les cas de leurs droits fondamentaux - le comportement des délinquants tout en veillant à la sécurité des enfants exposés à la violence;

i) Législation permettant de réglementer l'achat d'armes à feu mettant l'accent sur les garanties contre leur fourniture par des adultes à des enfants, l'entreposage à domicile et l'utilisation de ces armes;

j) Mesures visant à encourager les pratiques d'éducation positives et non violentes des enfants;

20. Engage en outre les Etats à veiller à ce que les enfants victimes de la violence puissent bénéficier d'une aide adaptée à leurs besoins, notamment qu'ils aient accès à des services d'appui, y compris une assistance juridique, à une aide économique, des services d'information et des services sanitaires et sociaux pour assurer la sécurité de leur personne, leur convalescence physique et psychologique et leur réinsertion sociale;

21. Engage en outre les Etats à concevoir des programmes scolaires inculquant les principes de la non-violence, du respect mutuel et de la tolérance, et des programmes qui développent la confiance en soi et le respect de soi des élèves et qui leur apprennent à régler leurs conflits sans affrontement;

22. Demande aux Etats d'encourager et de financer une action d'éducation et d'information qui sensibilise davantage l'opinion publique à la violence à l'égard des enfants et au caractère criminel de celle-ci;

23. Prie instamment les Etats d'inviter, tout en respectant la liberté des médias, les médias, associations de médias, organismes chargés de la réglementation des médias, écoles et autres partenaires concernés à envisager d'élaborer des mesures et mécanismes appropriés tels que des activités d'éducation du public sur les médias, des campagnes de sensibilisation du public, des codes de déontologie et des mesures autorégulatrices sur la violence dans les médias, pour contribuer à l'élimination de la violence à l'égard des enfants et accroître le respect pour la dignité de leur personne, en décourageant la persistance des valeurs favorables à la violence.

24. Demande aux Etats de coopérer au niveau international, par le jeu de mécanismes bilatéraux, régionaux ou multilatéraux, dans l'application de la législation sur la violence à l'égard des enfants;

25. Invite les Etats à examiner des moyens conformes à leur système juridique national de s'assurer que la poursuite des actes illicites relatifs à la traite des enfants et autres actes de violence à l'égard des enfants, y compris l'exploitation sexuelle de ces derniers à des fins commerciales, commis à l'étranger par l'un de leurs ressortissants, ne soit pas entravée par des lacunes dans la coopération internationale et que ces actes soient effectivement sanctionnés;

26. Invite la Commission à entreprendre de demander aux Etats leur avis concernant l'élaboration d'une convention internationale sur la traite illicite des enfants, qui pourrait inclure les éléments nécessaires pour lutter efficacement contre cette forme de criminalité transnationale organisée;

27. Engage les Etats à prendre des mesures efficaces pour protéger les enfants de la violence pendant les conflits armés, qu'il s'agisse de meurtre, de torture, de viol, d'esclavage sexuel ou de grossesse forcée, et de tout mettre en oeuvre afin notamment que :

a) Le droit international humanitaire soit respecté et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme soient appliqués; et que

b) Les enfants victimes de violence en cas de conflit armé puissent, en toute sécurité et en temps voulu, être aidés par des organisations humanitaires;

28. Prie la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'inviter le Secrétaire général à envisager de faire publier et diffuser largement, lorsqu'il aura été achevé, le projet de manuel des Nations Unies sur la justice pour mineurs par le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat, en coopération avec le Centre pour les droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Comité des droits de l'enfant et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

29. Prie également la Commission de faire en sorte que le manuel intitulé Strategies for Confronting Domestic Violence: a Resource Manual, qui est fondé sur un projet établi par le Gouvernement canadien, en coopération avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat et l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, actuellement disponible en anglais seulement, soit publié dans les autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de fonds disponibles à cet effet à partir du budget ordinaire ou de ressources extrabudgétaires;

30. Prie en outre la Commission d'inviter le Secrétaire général à renforcer la coopération interorganisations au sein du système des Nations Unies dans le domaine de l'administration de la justice à l'égard des enfants en assurant, entre autres, la tenue régulière de réunions, tant au Siège des Nations Unies qu'aux niveaux régional et national, rassemblant notamment des représentants du Fonds des Nations Unies pour l'enfance,

du Programme des Nations Unies pour le développement, de l'Organisation mondiale de la santé, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, du Haut Commissariat pour les réfugiés, du Centre pour les droits de l'homme et du service de la prévention du crime et de la justice pénale, ainsi que du Comité des droits de l'enfant et les rapporteurs spéciaux intéressés;

31. Recommande que le groupe de travail de session de la Commission étudie, à sa quatrième session, les moyens de mettre au point et de réaliser des activités pratiques, en matière notamment de formation, de recherche et de services consultatifs, en vue de parvenir à l'objectif de prévenir et d'éliminer la violence contre les enfants;

32. Recommande que la Commission envisage de faire de l'élimination de la violence contre les enfants une des priorités pour orienter les travaux du programmes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale pendant l'exercice biennal 1996-1997, et recommande que les travaux dans ce domaine soient entrepris en étroite collaboration avec, entre autres, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, la Commission des droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

33. Recommande également que la Commission prie le Secrétaire général de lui présenter à sa sixième session un rapport sur l'application de la présente résolution.
